



Numéro de dossier : 40700
Date de signature : 18/02/2026

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : **prolongation administrative**

Nom commercial :

MAXIM 100 FS

Numéro d'autorisation :

9858P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Fongicide**

Type de formulation : **FS (Suspension concentrée pour le traitement des semences)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **fludioxonyl : 100 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **20/02/2026** au **30/09/2027** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du



13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **3**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette (Art. 18, point 3b du Règlement (CE) 1272/2008) :

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS: 2634-33-5)

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les poussières et les vapeurs.
- P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé



humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code FRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 12.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas planter les tubercules traités à moins de 1 mètre par rapport aux eaux de surface.
- SPe5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les tubercules doivent être entièrement incorporés dans le sol; s'assurer que les tubercules traités sont également incorporés en bout de sillons.
- SPe6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout tubercule accidentellement répandu.

Autres mentions/phrases nationales :

- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.

USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum*)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : /

Stade d'application : avant la plantation

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/culture

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface.

Avertissement(s) :

- Les recommandations de bonnes pratiques agricoles pour les traitements post-récolte sont disponibles sur fytoweb.be/fr/pommes-de-terre.

Remarque(s) :

Plantation de plants traités max. 1 fois tous les 3 ans sur la même parcelle.

Pour lutter contre : rhizoctone de la pomme de terre (*Rhizoctonia solani*)

Dose : 0,25 l/1000 kg.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : traitement de semences

plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : /

Stade d'application : pendant la plantation

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/culture

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface.

Avertissement(s) :

- Les recommandations de bonnes pratiques agricoles pour les traitements post-récolte sont disponibles sur fytoweb.be/fr/pommes-de-terre.

Remarque(s) :

Plantation de plants traités max. 1 fois tous les 3 ans sur la même parcelle.

Pour lutter contre : rhizoctone de la pomme de terre (*Rhizoctonia solani*)

Dose : 0,25 l/1000 kg.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : traitement de semences

EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : jerrican **Matériel :** PEHD/PA

Volume : 5 l Contenu : 5 l

L'emballage peut contenir un système de fermeture CTS

Type : bouteille **Matériel :** PEHD/PA

Volume : 1 l Contenu : 1 l

L'emballage peut contenir un système de fermeture CTS



DESCRIPTION DES CULTURES

plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) : Pour la désinfection des plants de pommes de terre, celles-ci peuvent éventuellement être vendues pour la consommation avant la désinfection